

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000348-066

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

FRANCOIS-LUC LAVALLÉE

Requérant

c.

ASTRAZENECA PHARMACEUTICALS
PLC

-et-

ASTRAZENECA PHARMACEUTICALS,
LP

-et-

ASTRAZENECA CANADA INC.

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**LA REQUÊTE AMENDÉE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Votre requérant, François-Luc Lavallée, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes à qui on a prescrit et qui ont consommé, au Québec, le médicament vendu sous le nom de Seroquel® »

ci-après désigné le groupe.



2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants:

LES INTIMÉES

- 2.1 Les intimées forment l'une des plus grandes entreprises pharmaceutiques au monde, développant et commercialisant plusieurs médicaments permettant de traiter, entre autres, le cancer, les maladies gastro-intestinales et cardiovasculaires, l'asthme et la schizophrénie;
- 2.2 Active dans plus de cent (100) pays par le biais de ses nombreuses filiales, l'intimée AstraZeneca Pharmaceuticals PLC (ci-après appelée AstraZeneca PLC) a inscrit en 2005 des ventes se chiffrant à 24 milliards de dollars américains, et ce, pour un profit annuel estimé à 6.5 milliards de dollars américains, tel qu'il appert d'un extrait du site de cette compagnie communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-1**;
- 2.3 L'intimée AstraZeneca Canada Inc. a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et est une filiale à part entière de l'intimée AstraZeneca PLC;
- 2.4 L'intimée AstraZeneca LP est la filiale américaine de AstraZeneca PLC et est née d'une fusion en 1998 entre Astra Merck Inc. et Astra USA, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet d'AstraZeneca LP communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-2**;
- 2.5 Les intimées fabriquent, distribuent et vendent, à travers le monde, le Seroquel® destiné à traiter, entre autres, les symptômes de la schizophrénie et les troubles de manie causés par le comportement bi-polaire;
- 2.6 Depuis la première approbation du Seroquel® aux États-Unis en septembre 1997 pour le traitement de la schizophrénie, ce médicament est disponible dans plus de quatre-vingt (80) pays;
- 2.7 Depuis la seconde approbation en janvier 2004 du Seroquel® aux États-Unis pour le traitement des symptômes de manie associés au comportement bi-polaire ce médicament a obtenu des approbations réglementaires dans plus de quarante-cinq (45) pays;



- 2.8 Selon le site Internet des intimées, le Seroquel® a été prescrit, en date de la présente requête, à plus de 8 millions de membres du groupe à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet d'AstraZeneca PLC communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-3**;

LE SEROQUEL®

- 2.9 En 1997, les intimées ont introduit sur le marché canadien le médicament Seroquel®, scientifiquement désigné comme étant le fumarate de quiétiapine, lequel est destiné à traiter, entres autres, les symptômes de schizophrénie, tels les hallucinations et idées fixes ainsi que les symptômes de manie associés aux troubles bipolaires tels l'agressivité, l'agitation et le comportement impulsif, tel qu'il appert de la Partie III de la monographie dudit produit communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-4**;
- 2.10 Le Seroquel® est un agent qui appartient à la classe de médicaments psychiatriques appelés «anti-psychotiques atypiques»;
- 2.11 Le Seroquel® agit sur la dopamine, un agent naturel qui se trouve dans le cerveau et dont le niveau trop élevé cause des pensées anormales et des hallucinations;
- 2.12 Le Seroquel® a pour fonction de bloquer l'action de certains sites de neurotransmetteurs de sérotonine et de dopamine;
- 2.13 Le Seroquel® est disponible en comprimés de 25 mg, 100 mg, 150 mg, 200 mg et 300 mg;
- 2.14 La monographie du médicament, pièce R-4, énonce que la posologie cible pour adultes est de 300 mg par jour et que la dose de traitement efficace se situe entre 300 mg et 600 mg par jour;

LES RISQUES ASSOCIÉS AU SEROQUEL®

- 2.15 Le Seroquel® cause aux membres du groupe des dommages sérieux et parfois mortels tels qu'énoncés ci-après;



- 2.16 Le Seroquel® produit des effets indésirables qui se manifestent, entres autres, au niveau neurologique, psychologique, endocrinien, métabolique et cardiaque du corps humain;
- 2.17 Les effets indésirables associés au Seroquel® sont, non limitativement : la cétoacidose, la pancréatite, le diabète sucré, la prise de poids, la perte de la vue, la soif accrue, l'hyperglycémie, le syndrome malin des neuroleptiques, la dyskinésie tardive qui peut causer des mouvements involontaires potentiellement irréversibles, les maladies du cœur, le coma et exceptionnellement la mort;
- 2.17.1 Entre janvier 1997 et juillet 2002, plusieurs rapports d'effets indésirables du Seroquel® ont été soumis à la FDA. Ces rapports indiquent que les patients qui consomment le Seroquel® sont exposés à des risques pour leur santé, incluant l'hyperglycémie, le diabète, l'aggravation d'un diabète existant, la cétoacidose et même le décès, tel qu'il appert notamment du paragraphe 25 de l'affidavit du Dr Laura M. Plunkett communiqué avec ses annexes en liasse au soutien de la présente comme pièce R-4A;
- 2.17.2 Les études de cas reliant la consommation du Seroquel® avec l'hyperglycémie et/ou le diabète sont apparues dans la littérature scientifique dès 1999, le tout tel qu'il appert du paragraphe 26 de la pièce R-4A;
- 2.17.3 Une importante étude impliquant les Anciens Combattants des États-Unis a eu lieu en 1999 au cours de laquelle les dossiers de tous les patients traités avec les antipsychotiques ont été examinés. Cette étude a notamment démontré que la consommation de Seroquel® augmentait les risques à la santé dont le diabète, tel qu'il appert du paragraphe 27 de la pièce R-4A;
- 2.18 En septembre 2000, par lettre ouverte publiée dans le *Canadian Journal of Psychiatry*, les Dr. Procyshyn, Pande et Tse rapportaient un cas d'apparition de diabète sucré lié à l'usage de la quétiapine chez un homme âgé de 30 ans, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-5**;
- 2.19 (...)
- 2.19.1 Lors d'une conférence Européenne en 2002, des scientifiques ont publié les résultats d'une étude basée sur des données



californiennes pour la période de 1997 à 2000. Lesdits scientifiques ont constaté que la consommation du Seroquel® augmentait le risque de développer le diabète de type II, tel qu'il appert du paragraphe 28 de la pièce R-4A;

- 2.19.2 Vers août 2003, un rapport du *Wall Street Journal* relatait une étude sur 19 878 vétérans américains réalisée, entre octobre 1998 et octobre 2001, laquelle démontrait que la consommation du Seroquel® représentait un risque plus élevé que les autres antipsychotiques étudiés quant au développement d'un diabète, tel qu'il appert du paragraphe 29 de la pièce R-4A;
- 2.19.3 Une étude, dont les conclusions ont été présentées en août 2003 dans le cadre de la Conférence internationale sur la Pharmacoépidémiologie à Philadelphie, confirme que le risque spécifique de développer le diabète avec l'usage du Seroquel® est presque 3.34 fois plus élevé que pour les autres médicaments antipsychotiques atypiques offerts sur le marché par les concurrents des intimées, tel qu'il appert du paragraphe 30 de la pièce R-4A;
- 2.20 En janvier et avril 2004, les intimées ont avisé les professionnels de la santé qu'elles ont révisé les documents d'information contenus dans l'emballage du médicament Seroquel® et ce, en réaction à un avis émanant de la *Food and Drug Administration* (FDA) sur les risques accrus de diabète sucré et d'hyperglycémie, tel qu'il appert d'une copie desdites lettres communiquées *en liasse* au soutien de la présente comme pièce **R-6**;
- 2.21 En février 2004, quatre associations, soit *American Diabetes Association*, *American Psychiatric Association*, *American Association of Clinical Endocrinologists*, *North American Association for the Study of Obesity*, ont publié un rapport de consensus dans la revue *Diabetes Care*, énonçant que les médicaments anti-psychotiques atypiques, tel le Seroquel® peuvent augmenter le risque de développement du diabète, de l'obésité et du taux de cholestérol élevé, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-7**;
- 2.22 Le Dr Plunkett a constaté que les données scientifiques disponibles démontrent que la consommation du Seroquel® augmente les risques à la santé humaine dont, notamment, la prise de poids



significative, l'hyperglycémie, l'interférence avec le glucose métabolique, le diabète et ses complications, tel qu'il appert du paragraphe 32 de la pièce R-4A;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 2.23 Le Seroquel® a été mis en marché et présenté par les intimées comme étant un traitement sécuritaire et efficace de la schizophrénie, comportant moins d'effets secondaires que les autres médicaments anti-psychotiques sur le marché;
- 2.24 Pour toute la période de temps pertinente au présent litige, les mises en garde pour le Seroquel® étaient vagues, incomplètes et inadéquates tant sur le fond que sur la forme, omettant de prévenir les professionnels de la santé ainsi que les membres du groupe des risques associés à l'usage de ce médicament;
- 2.25 Les intimées connaissaient ou auraient dû connaître, à tous moments pertinents et particulièrement au moment de la mise en marché du Seroquel®, la dangerosité du produit ainsi que les risques inhérents liés à son utilisation, notamment la prise de poids et le diabète;
- 2.26 Les intimées ont mis sur le marché un produit dont elles savaient ou auraient dû savoir (...) ne présentait pas le niveau de sécurité, de fiabilité et d'innocuité auquel les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;
- 2.27 Les intimées ont failli au devoir d'information qui leur incombait, et ce, autant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé et des membres du groupe et ce, en ne dénonçant pas adéquatement, au moment de la mise en marché du Seroquel®, tous les risques inhérents à son utilisation;
- 2.28 Les intimées ont également manqué au devoir d'information qui leur incombait tant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé qu'à l'endroit des membres du groupe, en omettant de les informer de la nécessité d'un programme de suivi médical rigoureux afin d'assurer la découverte des effets indésirables et des dommages à la santé liés à l'usage du Seroquel®;



- 2.29 Au soutien des allégations contenues aux paragraphes 2.23 à 2.28 de la présente requête amendée, le requérant réfère le Tribunal aux paragraphes 37 à 42 de la pièce R-4A;
- 2.30 Tous les membres du groupe ont subi des dommages directs liés à l'utilisation du Seroquel® ;
- 2.31 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés à leur santé ainsi que pour les dommages moraux et matériels causés par la consommation du médicament Seroquel® développé, commercialisé et vendu par les intimées;
- 2.32 Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages exemplaires en raison de la gravité des fautes commises par les intimées et ce, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LE REQUÉRANT

- 2.33 Le requérant, monsieur François-Luc Lavallée, âgé de 49 ans, est membre du groupe désigné ci-haut;
- 2.34 Le requérant consomme le Seroquel® depuis une période d'environ huit (8) ans pour ses problèmes d'insomnie et de manies reliées à un comportement bi-polaire;
- 2.35 En 1998, son psychiatre traitant, la Dr. Sylvie Forget, lui a prescrit la dose de 75 mg de Seroquel® chaque jour au coucher;
- 2.36 Vers 2000, soit deux (2) ans après l'utilisation du Seroquel®, le requérant apprend de son médecin qu'il a développé un diabète de type II;
- 2.37 En raison de son diabète de type II, le requérant doit prendre le médicament Metformin® et ce, à une dose de 850 mg, deux (2) fois par jour;



- 2.38 Le requérant doit également s'administrer des tests pour mesurer son taux de glycémie et ce, à tous les jours;
- 2.39 Le Seroquel® a également causé, chez le requérant, un gain de poids d'environ cinquante-cinq (55) livres;
- 2.40 En prenant le Seroquel®, le requérant a vu progressivement apparaître les effets secondaires suivants : étourdissements, somnolence, assèchement de la bouche, vomissements, troubles de la vue, diminution d'énergie, troubles cardiaques, maux de tête, transpiration accrue, congestion nasale, troubles respiratoires, tension artérielle élevée et fatigue, le tout en plus de l'apparition du diabète de type II;
- 2.41 Les effets secondaires du Seroquel® ont obligé le requérant à prendre d'autres médicaments, notamment un médicament pour son cholestérol triglycérique, un médicament pour contrôler sa haute pression et le Metformin® pour son diabète de type II;
- 2.42 Le requérant n'a, en aucun temps, été prévenu des risques afférents à la consommation du médicament Seroquel® et plus particulièrement, du risque de développement d'un diabète de type II;
- 2.43 Les effets indésirables causés par le Seroquel® ont plongé le requérant dans un état d'inquiétude et d'angoisse sérieuse;
- 2.44 Le requérant a subi des dommages directs en relation avec l'usage du Seroquel®;
- 2.45 Le requérant est en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises;
- 2.46 Le requérant évalue à 100 000\$, sauf à parfaire, le montant auquel il a droit pour indemniser le préjudice physique, psychologique et moral causé par la consommation du médicament Seroquel®;
- 2.47 De plus, le requérant évalue à 1 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages exemplaires auxquels il a droit;



- 2.48 Le requérant réserve ses droits pour les dommages pécuniaires reliés à la maladie développée associée à l'utilisation du Seroquel®;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 2 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
- 3.1 Chacun des membres du groupe a consommé, au Québec, le médicament Seroquel®;
- 3.2 Chacun des membres du groupe a subi des dommages physiques, psychologiques et moraux en relation directe avec la consommation du Seroquel®;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- 4.1 Le médicament Seroquel® a été mis sur le marché au Canada dès son approbation aux États-Unis en 1997;
- 4.2 Les intimées, avec le médicament Seroquel®, ont rapidement accaparé une importante part du marché relatif au traitement des maladies psychiatriques, telles la schizophrénie et les troubles de comportement bi-polaires;
- 4.3 Le médicament Seroquel® a donc fait l'objet d'un très grand nombre d'ordonnances au Canada;
- 4.4 En conséquence, plusieurs milliers de personnes sont membres du groupe visé à la présente requête;
- 4.5 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes qui ont consommé ce médicament;
- 4.6 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.p.c.;



5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées que votre requérant entend faire trancher sont :
- 5.1 La consommation du médicament Seroquel® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications médicales dommageables telles, notamment, le diabète de type II et la prise de poids?
 - 5.2 Compte tenu que le médicament Seroquel® est destiné à être consommé par des êtres humains, les intimées ont-elles envers les membres du groupe des obligations élevées de sécurité, d'innocuité, d'efficacité et d'aptitude du produit reliés à sa destination?
 - 5.3 Si oui, les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?
 - 5.4 Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Seroquel® par les membres du groupe?
 - 5.5 Si oui, les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?
 - 5.6 Si oui, les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?
 - 5.7 L'utilisation du Seroquel® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?
 - 5.8 L'utilisation du Seroquel® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à leur causer des dommages pécuniaires?



- 5.8 Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?
- 5.9 La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?
- 5.10 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 La gravité des dommages subis;
- 6.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
9. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- CONDAMNER** les intimées à payer au requérant une somme de 100 000\$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- CONDAMNER** les intimées à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;



CONDAMNER les intimées à payer au requérant une somme de 1 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe une somme de 1 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

RÉSERVER au requérant et aux membres du groupe le droit de réclamer les dommages pécuniaires subis en relation avec leurs dommages non pécuniaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, en ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

10. Votre requérant monsieur François-Luc Lavallée demande que le statut de représentant du groupe lui soit reconnu;
11. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Votre requérant est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
 - 11.2 Votre requérant est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 11.3 Votre requérant agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;



- 11.4 Votre requérant entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
12. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 12.1 L'intimée AstraZeneca Canada Inc. y a une place d'affaires;
- 12.2 Les procureurs de votre requérant ont leurs bureaux à Montréal;
- 12.3 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*.

ATTRIBUER à François-Luc Lavallée le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes (...) à qui on a prescrit et qui ont consommé, au Québec, le médicament vendu sous le nom de Seroquel® »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La consommation du médicament Seroquel® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications médicales dommageables telles, notamment, le diabète de type II et la prise de poids?

Compte tenu que le médicament Seroquel® est destiné à être consommé par des êtres humains, les intimées ont-elles envers les



membres du groupe des obligations élevées de sécurité, d'innocuité, d'efficacité et d'aptitude du produit reliés à sa destination?

Si oui, les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?

Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Seroquel® par les membres du groupe?

Si oui, les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?

Si oui, les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?

L'utilisation du Seroquel® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?

L'utilisation du Seroquel® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à leur causer des dommages pécuniaires?

Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?

La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?

Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :



ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant une somme de 100 000\$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant une somme de 1 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe une somme de 1 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

RÉSERVER au requérant et aux membres du groupe le droit de réclamer les dommages pécuniaires subis en relation avec leurs dommages non pécuniaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, en ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;



DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois, dans l'édition du samedi des quotidiens suivants soit La Presse, le Journal de Montréal, Le Soleil, le Journal de Québec, Le Droit, Le Quotidien, Le Nouvelliste, La Tribune, la Voix de l'Est et The Gazette, le tout selon les dispositions de la loi et le modèle prévu aux *Règles de procédure de la Cour supérieure*;

ORDONNER la publication dudit avis sur le site Internet des intimées et le site Internet des procureurs du requérant;

FIXER à trente (30) jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 22 novembre 2007

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs du requérant



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000348-066

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

FRANCOIS-LUC LAVALLÉE

Requérant

c.

**ASTRAZENECA PHARMACEUTICALS
PLC**

-et-

**ASTRAZENECA PHARMACEUTICALS
LP**

-et-

ASTRAZENECA CANADA Inc.

Intimées

INVENTAIRE DES PIÈCES AMENDÉ

- R-1 Extrait du site Internet d'AstraZeneca Pharmaceuticals PLC;
- R-2 Extrait du site Internet d'AstraZeneca Pharmaceuticals LP;
- R-3 Extrait du site Internet d'AstraZeneca Pharmaceuticals PLC;
- R-4 Extrait de la Partie III de la monographie du produit Seroquel®;
- R-4A En liasse, affidavit du Dr Laura M. Plunkett du 19 novembre 2007 et annexes;



- R-5 Copie d'une lettre ouverte publiée dans le *Canadian Journal of Psychiatry* par les Dr. Procyshyn, Pande et Tse en septembre 2000;
- R-6 *En liasse* copies des lettres envoyées par les intimées aux professionnels de la santé en janvier et avril 2004;
- R-7 Copie du rapport de consensus provenant du *American Diabetes Association*, *American Psychiatric Association*, *American Association of Clinical Endocrinologists* et *North American Association for the Study of Obesity* publié dans la revue *Diabetes Care* en février 2004;

Montréal, le 22 novembre 2007

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs du requérant

